

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 14 octobre 2025
N° 2025.10.14_2.5.1.

Point 2 – Personnels

2.5. Primes BIATSS 2025

2.5.1. Titulaires

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 4 ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 7 octobre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve les critères d'attribution et les modalités de versement d'une prime de fin d'année aux personnels BIATSS titulaires de l'USMB, au titre de l'année 2025, tels que présentés dans le document en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	32
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	24	Abstention :	0
Membres représentés :	8	Pour :	32
Nombre de votants :	32		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

17/10/2025

Transmise au recteur de région académique le :

17/10/2025

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Versement d'une prime pour les personnels BIATSS titulaires de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) au titre de l'année 2025

Visas

Vu l'article L954-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, article 4 ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis rendu par le comité social d'administration en date du 7 octobre 2025 ;

Afin de tenir compte de la contribution des agents BIATSS titulaires au collectif de travail ainsi que de leur engagement professionnel en 2025, il est proposé de leur verser une prime dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette prime revêt un caractère exceptionnel et facultatif et n'a pas vocation à être reconduite automatiquement chaque année. Ainsi, les critères d'attribution et modalités de versement sont approuvés chaque année en conseil d'administration.

Critères d'attribution :

Le versement de la prime concerne les personnels BIATSS titulaires, en poste au 31 décembre 2025 et recrutés avant le 1^{er} octobre 2025.

Modalités de versement :

La prime fera l'objet d'un versement unique sur la paie de décembre 2025.

Son montant s'élève à 1 000 € brut par agent, proratisé en fonction de la date de prise de poste, du temps de présence¹ sur l'année 2025 et de la quotité de travail de l'agent observée au 1^{er} octobre 2025.

Sur décision du président et dans la limite des plafonds réglementaires joints en annexe, ce montant peut-être :

- minoré en cas d'insuffisance professionnelle avérée ;
- majoré afin de reconnaître un engagement professionnel et une contribution au collectif de travail exceptionnels.

Enveloppe budgétaire globale estimée :

Nombre agents	Montant brut estimé	Montant chargé estimé
418	418 000,00 €	438 900,00 €

¹ Déduction des périodes de CLM, CLD, CGM, CMO d'au moins trois mois continus, disponibilité, de congé sans rémunération, de congé parental, de congé formation et d'absence injustifiée.

Annexe – Plafonds réglementaires annuels bruts CIA**1- Filière des Ingénieurs et Techniciens de Recherche et Formation (ITRF)**

Référence juridique : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Ingénieurs de recherche	1	6 300
	2	5 700
	3	5 250

Référence juridique : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Ingénieurs d'études	1	5 250
	2	4 800
	3	4 200

Référence juridique : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Assistants ingénieurs	1	3 600
	2	3 150

Référence juridique : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Techniciens de recherche et formation	1	2 280
	2	2 040
	3	1 800

Référence juridique : Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Adjoints techniques de recherche et formation	1	1 300
	2	1 200

2- Filière administrative

Référence juridique : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Attachés d'administration de l'Etat	1	6 390
	2	5 670
	3	4 500
	4	3 600

Référence juridique : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1	2 380
	2	2 185
	3	1 995

Référence juridique : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1	1 260
	2	1 200

3- Filière bibliothèque

Référence juridique : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Conservateurs généraux	1	7 470
	2	6 880

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Conservateurs	1	6 000
	2	5 550
	3	5 250

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Bibliothécaires	1	5 250
	2	4 800

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Bibliothécaires assistants spécialisés	1	2 280
	2	2 040

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Magasiniers des bibliothèques	1	1 300
	2	1 200

4- Filière sociale et de santé

Référence juridique : Arrêté du 30 mars 2024 pris pour l'application au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1	2 739
	2	2 560

Référence juridique : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Assistants de service social	1	3 440
	2	2 700

5- Filière technique

Référence juridique : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	1	1 260
	2	1 200

6- Agent comptable

Référence juridique : Arrêté du 23 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Agent comptable	Supérieur	6 000
	1	5 550
	2	4 950
	3	4 200

7- Directeur Général des Services

Référence juridique : Arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Directeur Général des Services	Supérieur	8 820
	1	8 430
	2	7 330
	3	6 520

8- Administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Référence juridique : Arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application aux emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Corps	Groupe	Montant brut maximal
Administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	1	7 110
	2	6 300
	3	5 670